

ACCORD - CADRE DE SOUS-TRAITANCE

Désignation des parties contractantes

ENTRE LES SOUSSIGNÉES:

La société PME, dans le cadre de son activité de Contractant Général, ci-après l'Entrepreneur Principal, se voit confier par des maîtres d'ouvrages, des missions de conception - réalisation de l'aménagement de locaux à usage de bureaux, activités ou commerce, ci-après le « Contrat Principal ».

Ci-après dénommée « l'Entrepreneur Principal »

D'UNE PART

ET:

La société Sous-traitant, dans le cadre de son activité de Contractant Général, ci-après l'Entrepreneur Principal, se voit confier par des maîtres d'ouvrages, des missions de conception - réalisation de l'aménagement de locaux à usage de bureaux, activités ou commerce, ci-après le « Contrat Principal ».

Ci-après dénommée « le Sous-Traitant »

L'entrepreneur Principal et le Sous-Traitant étant ci-après dénommés ensemble les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

D'AUTRE PART

EXPOSÉ PRÉALABLE

La société PME, dans le cadre de son activité de Contractant Général, ci-après l'Entrepreneur Principal, se voit confier par des maîtres d'ouvrages, des missions de conception - réalisation de l'aménagement de locaux à usage de bureaux, activités ou commerce, ci-après le « Contrat Principal ».

Pour mener à bien ses missions, la société \$Company\$ sous-traite tout ou partie des prestations et/ou des travaux à des sous-traitants.

La société Sous-traitant, ci-après le Sous-Traitant, est une société spécialisée et dispose à ce titre des compétences, moyens et installations techniques, de la logistique et de l'expérience nécessaire à la réalisation de missions de sous-traitance pour le compte de l'Entrepreneur Principal.

L'Entrepreneur Principal et le Sous-Traitant se sont rapprochés et ont défini les conditions générales



ACCORD - CADRE DE SOUS-TRAITANCE

de leur collaboration aux termes du présent accord - cadre de sous-traitance, ci-après « le Contrat »

IL A AINSI ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I: OBJET DU CONTRAT

- I.1. Le présent accord cadre de sous-traitance, ci-après « le Contrat », définit les conditions générales de la collaboration entre les Parties donnant lieu à des missions de sous-traitance que l'Entrepreneur Principal confie au Sous-Traitant, opération par opération, et que ce dernier s'engage à exécuter, pour mener à bien l'exécution de tout Contrat Principal confié par un maître d'ouvrage ci-après « le Maître d'Ouvrage » à l'Entrepreneur Principal. A ce titre, il est expressément convenu entre les Parties que l'Entrepreneur Principal n'est en aucun cas lié au Sous-Traitant par une obligation d'exclusivité et quil pourra confier des missions de sous-traitance pour l'exécution de tout Contrat Principal à tout sous-traitant de sons choix.
- I.2. Les conditions particulières de chaque mission de sous-traitance confiée par l'Entrepreneur Principal au Sous-Traitant seront quant à elles précisées sur les bons de commande écrits établis pour chaque mission, ci-après « le Bon de Commande » qui complétera les présentes conditions générales. Chaque Bon de Commande, communiqué par l'Entrepreneur Principal avant le démarrage de chaque mission, comprendra obligatoirement le devis descriptif du Sous-Traitant, la mention de la date de démarrage et de la date de réception des travaux sous-traités le montant et les modalités de paiement du prix de la mission de sous-traitance.
- I.3. Les Parties reconnaissent expressément que le sort de toute mission de sous-traitance sera dépendant du sort du Contrat Principal ; en conséquence, la prise d'effet du Contrat Principal conditionnera la prise d'effet de la mission de sous-traitance. De la même façon, toute évolution du Contrat Principal, pour quelque motif que ce soit, entraînera celle de la mission de sous-traitance, ce que le Sous-traitant accepte expressément.
- I.4. Il est rappelé que chaque mission de sous-traitance est soumise, notamment aux dispositions de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 et à celles de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, et plus généralement aux dispositions légales et réglementaires applicables à la sous-traitance.

ARTICLE II : DURÉE

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter du jour de sa signature. Il pourra être résilié dans les conditions indiquées à l'article VIII ci-après.



ACCORD - CADRE DE SOUS-TRAITANCE

ARTICLE I: OBJET DU CONTRAT

III.1. Les Parties reconnaissent expressément être liées par les documents contractuels suivants :

- 1. Le Contrat et ses annexes.
- 2. Le Bon de Commande comprenant le devis descriptif du Sous-Traitant.
- 3. Les plans et tous documents techniques par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur Principal, les bureaux techniques, le bureau de contrôle.
- 4. Les comptes-rendus de chantier.
- 5. Le calendrier d'exécution des travaux.
- 6. Tout avenant ou document valant avenant modificatif au Bon de Commande comme une demande d'intervention ou de travaux.